

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne qu'à compter du 1.er Janvier 1784, la Poudre à tirer sera vendue par la Régie des Poudres & Salpêtres, aux Débitans & au Public, en grain & sans être pliée, au poids usité dans chaque Province.

Du 26 Avril 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait rendre compte de l'état actuel de la Régie des Poudres, de celui de larécolte du Salpêtre & du produit de la vente exclusive des Poudres & Salpêtres dans le royaume; Sa Majesté a reconnu avec satisfaction que, malgré la consommation occasionnée par la guerre & les secours donnés aux Alliés de la France, les magasins de la Régie sont encore abondamment

approviſionnés ; que la récolte du Salpêtre ſe trouve actuellement ſuffiſante pour ſubvenir au ſervice du Roi & du Public ; que ſon accroiſſement ſucceſſif diſpenſera même bientôt des achats à l'Étranger pour ſubvenir à tous les beſoins du commerce : Sa Majeſté a également reconnu que les produits actuels de ſa Regie des Poudres lui permettent de procurer un nouveau ſoulagement à ſes Sujets, en ſupprimant l'uſage établi dès le ſiècle dernier, de vendre dans quelques provinces du royaume, la poudre pliée en papier marqué aux armes de Sa Majeſté, & de renoncer au bénéfice que cette maniere de vendre la poudre procuroit à ſes finances. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur le Fevre d'Ormeſſon, Conſeiller d'État, & ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances ; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne : Qu'à compter du 1er. Janvier 1784, la poudre ſera vendue par ſa Régie aux Débitans & au Public, en grain & ſans être pliée, au poids uſité dans chaque province. Défend Sa Majeſté aux Débitans revendeurs de poudres de forcer les acheteurs, à compter de l'époque du 1er. Janvier prochain, à la prendre pliée ou à un poids inférieur à celui auquel elle leur aura été livrée, à peine de concuſſion, de dommages & intérêts, de Trois cents livres d'amende & de révocation de leur permiſſion de vendre la Poudre. Ordonne Sa Majeſté

que le présent arrêt ſera publié & affiché par tout le royaume, & enjoint aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les provinces, de tenir la main à ſon exécution. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-ſix avril mil ſept cent quatre-vingt-trois.

Signé SÉGUR.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1783.

797

Dette Publique

Loi

Relative à la liquidation des Rentes perpétuelles et viagères de 600 francs et au-dessous.

12 Brumaire an 7.